RÈGLEMENT sur les appellations d'origine des vins vaudois (RAOVV)

du 19 juin 1985 *(état: 01.04.2004)*

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 28 de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture [A]

vu la loi du 16 novembre 1909 concernant l'exécution, dans le canton, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et des ordonnances fédérales sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels [B]

vu l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur les denrées alimentaires (ci-après: ODA) [C]

vu les préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après: le département) et du Département de l'intérieur et de la santé publique [D]

arrête

Chapitre I Région viticole (ci-après: région), lieu de production, commune viticole (ci-après: commune)

SECTION I RÉGION VITICOLE

Art. 1 Définition

[1] Il faut entendre par région viticole l'ensemble des vignobles des communes viticoles ayant droit à une appellation géographique commune, présentant une homogénéité d'encépagement et dont les vins présentent des caractères organoleptiques analogues.

Art. 2 Délimitation

[1] Les six régions viticoles du vignoble vaudois sont délimitées ainsi:

a. la région du Chablais comprend toutes les communes viticoles du district d'Aigle;

b. la région de Lavaux comprend toutes les communes viticoles des districts de Lausanne (situées à l'est de la ville), de Lavaux et de Vevey;

c. la région de La Côte comprend toutes les communes viticoles des districts de Lausanne (situées à l'ouest de la ville), Morges, Cossonay (hormis La Sarraz, Pompaples, Orny et Eclépens), Aubonne, Rolle et Nyon et à l'intérieur de cette région, la «Bonne Côte» comprend les communes situées entre les rivières de l'Aubonne et de la Sérine;

d. la région des Côtes-de-l'Orbe comprend toutes les communes viticoles du district d'Orbe et toutes celles du district d'Yverdon, hormis les Communes de Montagny et Valeyres-sous-Montagny, ainsi que les Communes de La Sarraz, Eclépens, Orny et Pompaples du district de Cossonay;

e. la région de Bonvillars comprend toutes les communes viticoles du district de Grandson, ainsi que les Communes de Montagny et Valeyres-sous-Montagny du district d'Yverdon;

f. la région du Vully comprend toutes les communes viticoles du district d'Avenches.

Art. 3 Appellation

[1] Le vin récolté sur le territoire d'une région viticole a droit à l'appellation de cette région, savoir «Chablais», «Chablais vaudois» ou «Chablais district d'Aigle», «Lavaux», «La Côte», «Les Côtes-de-l'Orbe», «Bonvillars», «Vully» ou «Vully vaudois».

[2] Toute adjonction à cette appellation, notamment celles de «villages», ne peut être apportée que dans la mesure où elle correspond à une qualité particulière définie par règlement spécial du Conseil d'Etat.

SECTION II LIEU DE PRODUCTION

Art. 4 Définition

[1] Les régions viticoles du vignoble vaudois sont subdivisées en lieux de production.

[2] Il faut entendre par lieu de production l'ensemble des vignobles sis sur une ou plusieurs communes viticoles ou parties de celles-ci, présentant une homogénéité d'encépagement sur des sols de même nature géologique, dont les vins présentent des caractères organoleptiques analogues ou ayant acquis de longue date et selon des usages loyaux et constants l'appellation d'une de ces communes ou d'un lieu-dit de celles-ci.

Art. 5 Appellation

[1] Le vin récolté sur le territoire viticole (ci-après: le territoire) d'un lieu de production a droit à l'appellation de ce lieu.

Art. 6 Aires délimitées d'appellation des lieux de production
a) Chablais

[1] La région du Chablais est subdivisée en lieux de production qui donnent droit aux appellations ci-après:

1. Appellation «Villeneuve»: Communes de Villeneuve et de Roche.
2. Appellation «Yvorne»: Communes d'Yvorne et de Corbeyrier.
3. Appellation «Aigle»: Commune d'Aigle.
4. Appellation «Ollon»: Commune d'Ollon.
5. Appellation «Bex»: Communes de Bex et de Lavey.

Art. 7

[1] A également droit à l'appellation d'un lieu de production, le vin provenant en majeure partie (au moins 51 %) de ce lieu et pour le reste de l'un ou de plusieurs des quatre autres lieux de production du Chablais, selon l'article 6.

[2] Les vins ainsi assemblés ne peuvent pas être mis dans le commerce en bouteille de 7 dl ou en demi-bouteilles.

Art. 8 b) Lavaux

[1] Sous réserve des aires viticoles du «Dézaley» et de «Calamin», qui ont droit à une appellation de cru (art. 24), la région de Lavaux est subdivisée en lieux de production qui donnent droit aux appellations ci-après:

1. Appellation «Lutry»: Communes de Lutry, Pully, Paudex et Belmont (hormis le territoire sis à l'est du ruisseau de Bouteiller).
2. Appellation «Villette»: Communes de Villette, Grandvaux, Lutry (à l'est du ruisseau de Bouteiller) et Cully (à l'ouest du chemin de Chenaux).
3. Appellation «Epesses»: Communes d'Epesses, Riex, Cully (à l'est du chemin de Chenaux) et Puidoux (hormis la zone délimitée «Dézaley» et les vignes de Puidoux faisant partie de l'appellation «Saint-Saphorin»).
4. Appellation «Saint-Saphorin»: Communes de Saint-Saphorin, Rivaz et Chexbres ainsi que le territoire de la Commune de Puidoux situé au nord du chemin de la Dame et à l'ouest du ruisseau du Forestay, et le territoire de la Commune de Chardonne sis au sud des rochers du Louchy et limité à l'est par la Commune de Corseaux.
5. Appellation «Chardonne»: Communes de Chardonne (hormis le territoire concédé à l'appellation de Saint-Saphorin), de Corseaux, Jongny et Corsier.
6. Appellation «Montreux» ou «Vevey»: Communes de Montreux, Vevey, Saint-Légier, Blonay, La Tour-de-Peilz et Veytaux.

Art. 9

[1] A aussi droit à l'appellation d'un des quatre lieux de production «Villette», «Epesses», «Saint-Saphorin» ou «Chardonne», le vin récolté en majeure partie (au moins 51 %) sur l'un de ces lieux de production et pour le reste sur l'un ou plusieurs des trois autres.

Art. 10

[1] Les vins, qui ont droit à une appellation de lieu de production ou de commune selon les articles 8 (chiffres 2 à 5), 9 et 16, peuvent être assemblés avec du vin provenant, à concurrence de 30 % au maximum, des lieux de production «Lutry» ou «Montreux»/«Vevey».

[2] Ces vins ainsi assemblés ne peuvent pas être mis dans le commerce en bouteilles de 7 dl ou demi-bouteilles.

Art. 11 c) La Côte

[1] La région de La Côte est subdivisée en lieux de production qui donnent droit aux appellations ci-après:

1. Appellation «Morges»: territoire viticole des communes comprises entre Lausanne et la rivière l'Aubonne, des districts de Lausanne, Morges et Aubonne, ainsi que des communes du district de Cossonay, hormis La Sarraz, Pompaples, Orny et Eclépens.

   Les vins de ce lieu de production ont également droit à l'appellation «La Côte-Morges».

2. Appellation «Aubonne»: le territoire de la Commune d'Aubonne, sis à l'ouest de la rivière l'Aubonne, hormis le territoire concédé à l'appellation «Féchy».

3. Appellation «Perroy»: territoire des Communes de Perroy et d'Allaman, hormis le territoire de la Commune de Perroy concédé à l'appellation «Mont-sur-Rolle» et «Féchy».

4. Appellation «Féchy»: Communes de Féchy et de Bougy-Villars, ainsi que le territoire de la Commune de Perroy sis au nord de la route de l'Etraz, limité à l'ouest par le ruisseau de la Gaillarde prolongé par la route cantonale de Bougy; Commune d'Aubonne, le vignoble des «Curzilles» à l'ouest du ruisseau du Trévelin et au nord de la route de Chamberet.

5. Appellation «Mont-sur-Rolle»: Communes de Mont-sur-Rolle, Rolle et d'Essertines-sur-Rolle, ainsi que le territoire de la Commune de Perroy sis au nord de la voie ferrée Lausanne-Genève hormis le territoire concédé à l'appellation «Féchy».

6. Appellation «Tartegnin»: Commune de Tartegnin, ainsi que le territoire de la Commune de Gilly à l'est du ruisseau du Flon La Gillière et au nord de la voie ferrée Lausanne-Genève.

Le territoire de la Commune d'Essertines délimité à l'est par le chemin AF (Creux-du-Mars - Domaine de Roussillon), puis en droite ligne sur la jonction route de Bugnaux - chemin de la Romma a droit à l'appellation «Mont-sur-Rolle» ou «Tartegnin».

7. Appellation «Coteau de Vincy»: Commune de Gilly, hormis le territoire concédé à l'appellation «Tartegnin».
8. Appellation «Bursinel»: Communes de Bursinel et de Dully.
9. Appellation «Vinzel»: Communes de Vinzel et de Bursins.
10. Appellation «Luins»: Commune de Luins, ainsi que le territoire de la Commune de Begnins à l'est du ruisseau du Nant et du vignoble des Sâles de la Commune de Gland, à l'est du fossé antichar.
11. Appellation «Begnins»: territoire viticole des Communes de Begnins, Vich et Gland, hormis le territoire de la Commune de Begnins et de la Commune de Gland concédé à l'appellation «Luins».
12. Appellation «Nyon»: territoire viticole des communes sises entre les rivières de la Sérine et de la Promenthouse d'une part et la frontière Vaud-Genève d'autre part.

    Les vins de ce lieu de production ont également droit à l'appellation «La Côte-Nyon».

Art. 12

[1] A aussi droit à l'appellation d'un des dix lieux de production «Aubonne», «Perroy», «Féchy», «Mont-sur-Rolle», «Tartegnin», «Coteau de Vincy», «Bursinel», «Vinzel», «Luins» et «Begnins», le vin récolté en majeure partie (au moins 51 %) sur l'un de ces lieux de production et pour le reste sur l'un ou plusieurs des neuf autres.

Art. 13 d) Côtes-de- l'Orbe

[1] La région des Côtes-de-l'Orbe constitue un seul lieu de production.

Art. 14 e) Bonvillars

[1] La région de Bonvillars constitue un seul lieu de production.

Art. 15 f) Vully

[1] La région de Vully constitue un seul lieu de production.

SECTION III COMMUNE VITICOLE

Art. 16 Définition

[1] Le vin récolté sur le territoire d'une commune a droit à l'appellation de cette commune.

[2] A également droit à l'appellation d'une commune, le vin récolté en majeure partie (au moins 51 %) sur cette commune et pour le reste sur le lieu de production auquel celle-ci appartient.

Chapitre II Appellations de cru

Art. 17 Définition

[1] Sont considérées comme appellation de cru les appellations telles que «clos...», «château...», «abbaye...», «domaine...», noms de lieu cadastrés et de lieu-dit.

[2] Sous réserve des dispositions de l'ODA [A], les vins qui portent une appellation de cru ne peuvent pas être assemblés avec d'autres vins.

Art. 18 Clos

[1] L'appellation «clos...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles qui

- ou bien sont cadastrées comme telles. Dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées, pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition.
- ou bien doivent être séparées des vignes voisines par une clôture, un mur, une haie vive, une falaise ou autre accident du terrain. L'appellation est alors formée du nom cadastral associé au mot «clos».

Art. 19 Château

[1] L'appellation «château...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène, faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

[2] Elle peut également être utilisée pour des vignes qui ont fait partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

[3] L'appellation est formée du terme «château» associé au nom historique ou traditionnel du bâtiment considéré.

Art. 20 Abbaye

[1] Les dispositions de l'article 19 sont applicables par analogie.

Art. 21 Domaine

[1] L'appellation «domaine...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines de même nature, situées en principe dans le même lieu de production, et formant une unité d'exploitation homogène.

[2] L'appellation est formée du terme «domaine» associé: au nom du bâtiment d'exploitation, au nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou au nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété.

[3] Seule l'appellation d'un domaine répondant aux conditions précitées peut être formée avec le nom du propriétaire.

[4] L'appellation «domaine...» ne peut être constituée avec les termes «clos», «château» ou «abbaye» que si toutes les parcelles constituant le domaine ont droit à cette appellation selon les articles 18, 19 ou 20.

Art. 22 Appellation cadastrale

[1] L'appellation cadastrale s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles cadastrées sous ce nom.

[2] L'appellation est formée du nom cadastral.

[3] Dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition.

Art. 23 Lieu-dit

[1] L'appellation de lieu-dit s'applique aux récoltes des vignes comprises dans une aire topographiquement connue sous ce nom.

[2] L'appellation est formée du nom du lieu-dit.

Art. 24 Dézaley, Calamin

[1] Les vins récoltés sur les aires viticoles délimitées ci-après ont droit aux appellations suivantes:

1. «Dézaley»:

   Territoire de la Commune de Puidoux délimité

   à l'ouest: par la Coulisse de la Chenalettaz, jusqu'à la route de la Corniche et de là par la limite communale jusqu'au lac;

   au nord: par le chemin de la Tour de Marsens se prolongeant en ligne droite jusqu'à la Coulisse de la Chenalettaz, le chemin de la Chapotannaz, la route de la Corniche jusqu'au chemin de la Dame, et de là par ce chemin jusqu'au ruisseau du Forestay;

   Les parcelles de vignes, situées au nord de la route de la Corniche, entre le chemin public de la Croix de notre Dame et la Chapotannaz, ont aussi droit à l'appellation «Dézaley».

   à l'est: par le ruisseau du Forestay;

   au sud: par le lac.

La partie de cette aire sise au nord de la route de la Corniche entre le chemin de la Chapotannaz et la Coulisse de la Chenalettaz peut être appelée aussi «Dézaley-Marsens».

2. «Calamin»:

Territoire viticole de la Commune d'Epesses sis au sud de la route de la Corniche.

Art. 25 Désignation des crus

[1] Les appellations de cru doivent être accompagnées de l'indication du nom du lieu de production ou du nom de la commune.

[2] Les indications telles que «vinification au château», «mise en bouteille au domaine», etc., doivent être conformes à la réalité.

Art. 26 Mention «cru»

[1] Seuls les vins qui bénéficient d'une appellation de cru ont droit aux mentions «cru» ou «grand cru», associées au nom de la région viticole, du lieu de production ou de la commune, ou à la mention «cru vaudois» ou «cru du Pays de Vaud».

[2] Sous réserve de dispositions qui prévoient expressément la référence à des notions qualitatives et contenues dans un règlement spécial du Conseil d'Etat, l'emploi d'expressions telles que «premier cru», «cru classé», «grand cru vaudois», «grand cru du Pays de Vaud», etc., est prohibé.

Chapitre III Noms de fantaisie

Art. 27 Noms de fantaisie

[1] L'emploi de noms de fantaisie (marques de commerce) constitués avec les termes «clos», «château», «abbaye» et «domaine», est prohibé.

[2] Un nom de fantaisie (marque de commerce) emprunté au nom cadastral sans renommée d'une parcelle viticole, ou qui en est dérivé, n'est autorisé que s'il est accompagné de l'indication «marque déposée» ou du sigle «R» (lettre majuscule entourée d'un cercle), associé à ce nom et nettement visible et lisible. Il en est de même des autres noms cadastraux qui ont fait l'objet d'un usage commercial depuis 5 ans au moins avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cet emploi est limité aux vins ayant droit à l'appellation du lieu de production.

Chapitre IV Appellations d'ensemble

Art. 28 Appellations d'ensemble

[1] Les appellations d'ensemble «Dorin» et «Salvagnin», dont l'emploi est réglé par les arrêtés en vigueur [A], constituent des appellations d'origine des vins vaudois, au sens de l'ODA [B].

Chapitre V Organisation administrative

Art. 29 Commission des appellations

a) Composition

[1] La commission des appellations est composée de trois membres et trois suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature et rééligibles.

[2] Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de la viticulture.

Art. 30

b) Compétence

[1] Elle décide des cas d'interprétation du règlement, des cas d'extensions d'appellations prévues aux articles 18 à 23, de chevauchement sur deux aires délimitées d'appellation d'origine ainsi que de situations qui résultent de la division des biens fonds viticoles.

Art. 31

c) Recours [1]

[1] Les décisions de la commission des appellations sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours hiérarchique, dans le délai de 10 jours dès notification, devant le chef du département.

Art. 32

d) Emoluments

[1] La commission des appellations perçoit un émolument de Fr. 15.- à Fr. 1000.- pour ses décisions, frais éventuels d'expertise non compris.

Art. 33 Registre

[1] Le département établit et publie une liste des appellations de cru, qui est mise à jour régulièrement. A cet effet, les utilisateurs de l'appellation sont tenus de fournir les renseignements nécessaires.

Art. 34 Mutations

[1] Toute mutation intervenant pour une appellation de cru, telle que changement de propriétaire, extension d'un domaine, etc., doit être annoncée sans tarder au Service de la viticulture, au plus tard, avant la prochaine récolte.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 35 Dispositions pénales

[1] Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, et de divers objets usuels [A] et aux articles 22 à 24 de la loi vaudoise du 16 novembre 1909 relative à l'exécution dans le canton de cette loi et de ses ordonnances d'exécution [B].

Art. 36 Abrogation

[1] Sont abrogés:

a. l'arrêté du 18 mars 1938 concernant la désignation des vins vendus sur territoire vaudois;
b. l'arrêté du 5 avril 1949 sur la délimitation des régions viticoles;
c. l'arrêté du 20 juillet 1956 sur la délimitation de la région viticole de La Côte;
d. l'arrêté du 8 novembre 1963 sur la délimitation de la région de Lavaux;
e. l'arrêté du 22 août 1967 sur la délimitation de la région viticole du Chablais;
f. l'arrêté du 22 décembre 1970 sur la délimitation de la région viticole de Bonvillars.

Art. 37 Dispositions transitoires

[1] Les anciennes appellations devront satisfaire aux dispositions du présent règlement, dès le 1er janvier 1988. Exceptionnellement et sur demande motivée, le département peut prolonger ce délai pour une année au plus.

Art. 37a [2]

[1] Dans des cas exceptionnels, les anciennes appellations conformes aux dispositions énumérées à l'article 36 et qui ont fait l'objet d'un long usage paisible jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent subsister.

Art. 38 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce respectivement celui de l'intérieur et de la santé publique [A] sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Approbation du Conseil fédéral: 13.11.1985.